

**PRÉSENTS :** Mme V. DUMONT : Présidente  
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre  
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins  
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.  
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, ~~E. GOSSUIN~~, I. PAELINCK, ~~Mr A. ANDREADAKIS~~, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux  
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

---

Mr HARTIEL Olivier demande la parole et l'obtient  
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera une question d'actualité. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

---

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation**

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

### **2 Règlements communaux - information de la décision de l'autorité de tutelle**

Prend connaissance des arrêtés de la Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les règlements sur :

- la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, pour l'année 2020
- la taxe sur l'entretien des égouts, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur les établissements en cours d'activité pendant l'année d'imposition et occupant du personnel de bar et pour les exercices 2019 à 2025
- la taxe sur la force motrice, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur les clubs privés, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur les panneaux publicitaires, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés ou émanant de la presse régionale gratuite, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur les véhicules isolés abandonnés, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur les agences bancaires, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur les secondes résidences, pour les années 2020 à 2025
- la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés, pour les années 2020 à 2025
- la redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police, pour les années 2020 à 2025
- la redevance sur la demande de délivrance de permis d'environnement et des déclarations classe 3
- la redevance pour demande de la délivrance de documents administratifs, pour les années 2020 à 2025
- la redevance sur la demande de délivrance de permis d'urbanisme, de documents et renseignements urbanistiques, pour les années 2020 à 2025
- la redevance sur les demandes de changement de prénom(s), pour les années 2020 à 2025
- la redevance sur le placement, l'enlèvement et le transport des chalets de Noël, pour les années 2020 à 2025
- la redevance sur l'utilisation collective du minibus communal, pour les années 2020 à 2025
- la redevance sur l'enlèvement et la conservation des meubles saisis suite à une expulsion, pour les années 2020 à 2025
- la redevance pour la mise à disposition des outils informatiques de l'EPN et pour les formations destinées à leur utilisation, pour les années 2020 à 2025
- la redevance pour les frais occasionnés par la capture et par la garde des chiens errants,

nonobstant les frais dus à un refuge, pour les années 2020 à 2025

- la redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique, pour les années 2020 à 2025

- la redevance sur les exhumations, pour les années 2020 à 2025

- la redevance sur la vente de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés, pour les années 2020 à 2025

- la redevance pour l'apposition sur la stèle mémorielle d'une plaque commémorative, pour les années 2020 à 2025

- la redevance pour l'octroi de concession trentenaire, pour les années 2020 à 2025

- la redevance sur les droits de place du chef de tout emplacement au marché communal ou à un autre emplacement pour autant qu'il s'agisse d'une occupation hebdomadaire à l'exception des friteries, pour les années 2020 à 2025

- la redevance pour l'occupation du domaine public par les friteries permanentes et/ou temporaires, pour les années 2020 à 2025

### **3 Règlement communal - information de la décision de l'autorité de tutelle**

Prend connaissance de l'arrêté de la Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le règlement sur la taxe sur les piscines privées pour les années 2020 à 2025, à l'exception du troisième tiret de l'article 4 (exonération pour les piscines à épuration naturelle).

### **4 Comptabilité communale - Modification budgétaire 2 de l'exercice 2019 - information de la décision de l'autorité de tutelle**

Prend connaissance de la décision de l'autorité tutelle relative à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019.

### **5 Budget communal 2020 - Services Ordinaire et Extraordinaire**

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale pour l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

**Article 1er :** d'arrêter comme suit le budget communal de l'exercice 2020 – Services ordinaire et extraordinaire telle que présentés au Conseil Communal.

### 1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	9.616.508,81	5.229.722,19
Dépenses exercice proprement dit	9.579.277,42	5.632.624,89
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	37.231,39	-402.902,70
Recettes exercices antérieurs	3.370.076,76	88.844,84
Dépenses exercices antérieurs	53.308,99	0
Prélèvements en recettes	0,00	402.902,70
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	12.986.858,57	5.721.469,73
Dépenses globales	9.632.586,41	5.632.624,89
Boni/Mali global	3.353.999,16	88.844,84

### 2. Tableau de synthèse du service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.597.830,29	350.577,95	0,00	12.948.408,24
Prévisions des dépenses globales	9.578.331,48	0,00	0,00	9.578.331,48
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	<b>3.019.498,81</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.370.076,76</b>

### 3. Tableau de synthèse du service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.909.251,97	0,00	0,00	8.909.251,97
Prévisions des dépenses globales	8.800.452,13	0,00	0,00	8.800.452,13
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	<b>108.799,84</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>108.799,84</b>

### 4. Montant des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	19/12/2019
Fabrique d'église de Chièvres	29.708,92 €	16/09/2019
Fabrique d'église de Vaudignies	12.045,72 €	16/09/2019
Fabrique d'église de Grosage	8.834,88 €	16/09/2019
Fabrique d'église de Huissignies	8.410,09 €	16/09/2019
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	45.768,97 €	16/09/2019
Fabrique d'église de Ladeuze	6.237,66 €	16/09/2019
Zone de police	634.950,91 €	19/12/2019
Zone d'incendie	378.164,86 €	19/12/2019

**Article 2 - :** de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

## 6 Zone de police : dotation 2020 : décision

Vu la nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par la loi du 26 mai 1989 et notamment son article 255, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250 bis inséré par la loi du 2 avril 2001 ;  
 Attendu qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3, chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des zones de police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;  
Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2001, publié au Moniteur Belge du 24 novembre 2001, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et notamment son article 1er ;  
Attendu que le crédit nécessaire sera prévu à l'article 330/435/01 du service ordinaire du budget 2020 de la Ville de Chièvres à titre de dotation en faveur de ladite zone ;  
Sur proposition du Bourgmestre;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er- que la dotation de la Ville de Chièvres dans le budget 2020 de la zone de police ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » soit 634.950,91 euros.

Article 2- Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée sur l'article 330/435/01 du service ordinaire de 2020

Elle sera mise en paiement au profit de ladite zone par douzième, le premier jour ouvrable de chaque mois.

Article 3- La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Olivier Saint Amand, Bourgmestre d'Enghien, Président de la zone de police, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Chef de zone.

## **7 Zone de secours : dotations communales 2020**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique.

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015 décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020 ;

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 6 novembre 2019 décidant d'approuver les dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2020 ;

Considérant que la dotation de la commune de Chièvres à la zone s'élève à 378.164,86 euros ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2020 le montant de 378.164,86 euros pour financer la zone de secours;

Article 2 : De transmettre expédition de la présente à la Directrice Financière, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président du Conseil de zone

## **8 Article L1122-23 du CLDC : rapport : information**

Prend connaissance du rapport prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période du 1er janvier 2019 au 15 novembre 2019

## **9 C.P.A.S. : budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 : approbation**

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 décembre 2019 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS de l'exercice 2020 ;

Vu le comité de concertation commune/CPAS du 21 décembre 2019;

Vu la note de politique générale présentée par la Présidente ;

Vu que l'intervention communale s'élève au montant de 825.000€ ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : APPROUVE le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS qui se présente comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.077.351,10	452.000,00
Dépenses exercice proprement dit	3.077.351,10	452.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	3.160,00	
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	6.264,00	0
Prélèvements en recettes	0	0
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	3.083.615,10	452.000,00
Dépenses globales	3.083.615,10	452.000,00
Boni / Mali global	0	

2. Tableau de synthèse (partie centrale) ordinaire

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.972.566,54	0	0	3.083.615,10
Prévisions des dépenses globales	2.972.566,54	0	0	3.083.615,10
Résultat présumé au 31/12/2019	0	0	0	0

3. Tableau de synthèse (partie centrale) extraordinaire – pas de MB 2019

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	0	0	0	452.000,00
Prévisions des dépenses globales	0	0	0	452.000,00
Résultat présumé au 31/12/2019	0	0	0	0

Article 2 : fixe l'intervention communale à 825.000 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au CPAS et à la Directrice financière.

## 10 Repas du cœur : convention de partenariat : approbation

Considérant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et notamment l'**Art. 61**- Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé;

Que le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.

Que, dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'action sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé;

Considérant que les Plans de Cohésion Sociale tels que présentés par le décret du gouvernement Wallon, doivent permettre ou faciliter l'accès aux différents droits fondamentaux repris dans la constitution Belge.

Considérant que l'Action Sociale de la Croix-Rouge de Belgique, auxiliaire des pouvoirs publics, a pour objectif de lutter contre la pauvreté, la précarité et l'isolement en réponse à des besoins non-couverts.

Qu'elle est respectueuse de la dignité et de l'autonomie des personnes et fait appel à leurs propres capacités pour apporter des réponses;

Que ses actions sont basées sur les sept principes de la Croix-Rouge: **humanité, neutralité, indépendance, impartialité, unité, universalité, volontariat;**

Considérant qu'à partir du mois de janvier 2020, chaque 2ème jeudi du mois se déroulera à la Maison de Cité, rue de Saint Ghislain n°16 à CHIEVRES un repas solidaire, fruit d'une collaboration entre la Maison Croix Rouge Beloeil-Chièvres-Bernissart, le CPAS et la Ville de Chièvres, dans le cadre du PCS;

Considérant que cette organisation sera assurée par des bénévoles;

Que ces repas se feront à raison d'une fois par mois sauf en juin, juillet et août;

Considérant qu'il convient de définir dans une convention les modalités d'engagement des 3 partenaires;

Considérant que l'engagement des 3 parties sont arrêtés comme suit :

1. Les trois parties s'engagent à mentionner les différents partenaires dans les documents officiels et publics relatifs au projet (communiqué de presse, courriers, rapports d'activité, site internet, etc.).
2. Les trois parties s'engagent à informer les familles concernées de l'existence et du mode de fonctionnement des repas, et à leur réserver un accueil chaleureux et de qualité.
3. Les trois parties s'engagent à promouvoir au sein de l'équipe de volontaires un esprit de coopération et à respecter le devoir de discrétion.
4. Les trois parties s'engagent à participer à l'évaluation annuelle du projet (identifier les difficultés rencontrées et proposer des solutions, établir un bilan des actions menées et envisager les perspectives d'évolution, mesurer l'indice de satisfaction des bénéficiaires).
5. Les trois parties s'engagent à tenir les autres partenaires informés des changements dans leur organisation interne et qui pourraient impacter l'activité concernée par la présente convention.
6. Les trois parties s'engagent à désigner au sein de leur personnel/ équipe un interlocuteur de référence :
  - pour la Maison Croix-Rouge : Mr Deltenre Jean-Yves
  - pour l'administration communale et le C.P.A.S. : Mme Michez Amélie

Considérant que la Ville de CHIEVRES s'engage également à mettre gratuitement à disposition un local communal « la Maison de Cité » sis Rue de Saint-Ghislain n°16 à 7950 Chièvres destiné aux repas, ainsi que le mobilier nécessaire, dont une cuisinière en bon état de marche;

Entendu la Présidente du CPAS dans son rapport;

Vu le projet de convention proposé;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver la convention à passer avec la Maison Croix Rouge Beloeil-Chièvres-Bernissart, le CPAS et la Ville de Chièvres, dans le cadre du PCS, relative à l'organisation et la gestion des "repas du cœur" dont le texte est repris ci-après :

### **CONVENTION DE PARTENARIAT** **REPAS DU COEUR**

**Entre**

**La Croix-Rouge de Belgique**

Rue de Stalle, 96 -1180 Bruxelles

02/371.31.11

[www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be)

Représentée par Pierre HUBLET - Directeur Général.

Nom de la personne de contact : Monsieur Jean-Yves DELTENRE

Président de la Maison Croix-Rouge de Beloeil-Bernissart-Chièvres

GSM : 0473 / 88 84 95

Courriel : [jy.deltenre@volontaires.croix-rouge.be](mailto:jy.deltenre@volontaires.croix-rouge.be)

Adresse de la Maison Croix-Rouge : rue Octave Bataille, 56 – 7971 Basècles

Ci-après dénommée « La Croix-Rouge de Belgique (CRB) »

**Et**

## **Le Centre Public d'Action Sociale de Chièvres**

Grand Place, 25- 7950 Chièvres

Tél. : 068/656.845

Représenté par Madame DAUBY Marie-Charlotte, Présidente et Madame DELESTRAY Anne-Sophie, Directrice Générale

Ci-après dénommé le « C.P.A.S. »

**Et**

## **L'Administration Communale de Chièvres**

Rue du Grand Vivier, 2 – 7950 Chièvres

Tél. : 068/656.830

Représentée par Monsieur DEMAREZ Claude, Bourgmestre et Madame VANWIELENDAELE Marie-Line, Directrice Générale

Ci-après dénommée l' « Administration Communale »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

### **PRÉAMBULE**

Considérant que l'Action Sociale de la Croix-Rouge de Belgique, auxiliaire des pouvoirs publics, a pour objectif de lutter contre la pauvreté, la précarité et l'isolement en réponse à des besoins non-couverts. Elle est respectueuse de la dignité et de l'autonomie des personnes et fait appel à leurs propres capacités pour apporter des réponses.

Ses actions sont basées sur les sept principes de la Croix-Rouge: **humanité, neutralité, indépendance, impartialité, unité, universalité, volontariat.**

Considérant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et notamment l'**Art. 61-** Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.

Le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.

Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'action sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.

Considérant que les Plans de Cohésion Sociale tels que présentés par le décret du gouvernement Wallon, doivent permettre ou faciliter l'accès aux différents droits fondamentaux repris dans la constitution Belge.

La présente convention formalise la collaboration entre les partenaires et définit leurs engagements respectifs. Une évaluation annuelle des activités sera l'occasion d'examiner leur adéquation aux besoins et le respect des engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **Article 1 – Objet de la convention**

Dans le but de contribuer à la lutte contre l'isolement et la précarité de la population, les parties précitées conviennent par la présente d'un partenariat dans le cadre de l'organisation et de la gestion des « repas du cœur », assurés dans les locaux de la Maison de Cité sis Rue de Saint-Ghislain n° 16 7950 Chièvres à raison d'une fois par mois, chaque 2ème jeudi du mois sauf en juin, juillet et août.

Les repas du cœur sont à la fois :

- un espace ouvert aux personnes en difficultés économiques et/ou sociales leur permettant d'accéder à des repas de qualité, qu'elles peuvent acheter à un prix plus bas que le prix du marché.
- un espace d'accueil convivial et de qualité qui offre la possibilité d'un dialogue et d'un soutien. L'accueil y est effectué par des volontaires. Les bénéficiaires sont dirigés vers lesdits repas par les différents partenaires du projet.

### **Article 2 – Public**

Les publics définis sont les personnes socialement isolées, ainsi que les plus démunies répondant à la définition du règlement (UE) n° 807/2010:

Article 1er § 3 :

*« Aux fins du présent règlement, on entend par «personnes les plus démunies», des personnes physiques, individus ou familles ou groupements composés de ces personnes, dont la situation de dépendance sociale et financière est constatée ou reconnue sur la base de critères d'éligibilité adoptés par les autorités compétentes, ou est jugée par rapport aux critères pratiqués par les organisations caritatives et approuvés par les autorités compétentes. »*

Les critères d'accès aux repas du cœur sont déterminés par les partenaires du projet. Le nombre de personnes les fréquentant, ainsi que les critères d'accès, seront évalués au terme de l'activité par l'ensemble des parties prenantes

L'accès est accordé à toute personne dont les différents partenaires estimeraient que leur admission leur permettrait de contribuer à sortir de leur solitude et de la précarité, ainsi qu'à celles ayant déjà bénéficié des repas lors des expériences précédentes et ce dans un souci d'instaurer une mixité sociale.

### **Article 3 – Engagement des parties**

#### **A. Engagement de l'ensemble des parties**

1. Les trois parties s'engagent à mentionner les différents partenaires dans les documents officiels et publics relatifs au projet (communiqué de presse, courriers, rapports d'activité, site internet, etc.).
2. Les trois parties s'engagent à informer les familles concernées de l'existence et du mode de fonctionnement des repas, et à leur réserver un accueil chaleureux et de qualité
3. Les trois parties s'engagent à promouvoir au sein de l'équipe de volontaires un esprit de coopération et à respecter le devoir de discrétion.
4. Les trois parties s'engagent à participer à l'évaluation annuelle du projet (identifier les difficultés rencontrées et proposer des solutions, établir un bilan des actions menées et envisager les perspectives d'évolution, mesurer l'indice de satisfaction des bénéficiaires).
5. Les trois parties s'engagent à tenir les autres partenaires informés des changements dans leur organisation interne et qui pourraient impacter l'activité concernée par la présente convention.
6. Les trois parties s'engagent à désigner au sein de leur personnel/ équipe un interlocuteur de référence :
  - pour la Maison Croix-Rouge : Mr Deltenre Jean-Yves
  - pour l'administration communale et le C.P.A.S. : Mme Michez Amélie

#### **B. Engagement du C.P.A.S**

1. Le C.P.A.S. s'engage à délivrer des invitations ciblées et individuelles, objectives et impartiales.
2. Le C.P.A.S. collabore au transport des bénéficiaires assuré par le taxi social « Alice Seniors » ou celui de la Croix-Rouge.

#### **C. Engagement de l'Administration Communale**

1. L'Administration communale s'engage à mettre gratuitement à disposition un local communal « la Maison de Cité » sis Rue de Saint-Ghislain n°16 à 7950 Chièvres destiné aux repas, ainsi que le mobilier nécessaire, dont une cuisinière en bon état de marche.

#### **D. Engagement de la Croix-Rouge de Belgique (CRB)**

1. La CRB, par l'intermédiaire de la Maison Croix-Rouge de Beloeil-Bernissart-Chièvres et de ses donateurs s'engage à assurer la gestion administrative et l'accueil des bénéficiaires.
2. La CRB s'engage à mettre à disposition de l'activité une équipe permanente d'au moins trois volontaires effectifs et autant de suppléants et à leur garantir une couverture d'assurance nécessaire. Les volontaires assureront l'achat des denrées, la préparation des repas, leur distribution, la vaisselle et la remise en état du local Ils seront également à l'écoute des bénéficiaires et veilleront à créer un climat de grande convivialité
3. La CRB s'engage à proposer un parcours d'accompagnement des volontaires et à inviter l'ensemble des volontaires des repas à y participer.

### **Article 4 : Modalités de financement**

La Maison Croix-Rouge de Beloeil-Bernissart-Chièvres procède à l'achat des denrées nécessaires à l'élaboration des repas en privilégiant le commerce local.

Cet achat de denrées est couvert par le don d'un sponsor à concurrence de 125,00 €/mois durant 9 mois - versé directement à la Croix-Rouge.

Le Plan de Cohésion Sociale s'engage, sur base d'une déclaration de créance, à intervenir à concurrence d'un maximum de 500,00 € si le sponsor ne couvre pas les frais.

### **Article 5 : Secret professionnel et respect de la vie privée.**

Les informations communiquées entre les trois parties relèvent du secret professionnel et ne peuvent en aucun cas être utilisées dans d'autres circonstances que l'accès aux repas. Toute utilisation des données relatives au secret professionnel ou à la vie privée utilisée à d'autres fins que celle prévues par la présente convention pourra faire l'objet de procédure judiciaire et administrative.

### **Article 6 : Durée de la convention, modifications, résiliation.**

La présente convention est établie pour une durée s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et pourra éventuellement être reconduite les années suivantes, sur base d'un rapport d'évaluation établi par chaque partie.

La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des différentes parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des différentes parties.

Le partenaire qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci afin d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Il peut le faire par lettre recommandée 3 mois à l'avance.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litiges ou de différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Au cas où un différend persisterait, les soussignés soumettront leur litige à un ou plusieurs arbitres choisis de commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal compétent.

### **Article 8 : Autres modalités concernant le fonctionnement des repas**

Les partenaires ont décidé les points suivants relatifs au fonctionnement des repas solidaires :

- Les repas sont vendus à 2,00 € par adulte. Ils sont composés d'un potage ou d'une entrée, d'un plat, d'un dessert, de pain et d'eau.

Les modalités de fonctionnement sont révisables. Pour toute modification, cfr Art 6 de la présente convention.

### **Article 9 : Approbation de la convention**

Etabli en 3 exemplaires,

Le ..... à .....

#### **Pour la Croix-Rouge de Belgique**

Pierre HUBLET, Marie LACUISSE, Jean-Yves DELTENRE,  
Directeur général, Directrice provinciale, Président local,

#### **Pour le C.P.A.S.**

Marie-Charlotte DAUBY, Anne-Sophie DELESTRAY,  
Présidente, Directrice Générale,

#### **Pour l'Administration Communale**

Claude DEMAREZ, Marie-Line VANWIELENDAELE,  
Le Bourgmestre, Directrice Générale,

**Article 2 :** de charger le collège communal des modalités d'exécution de la présente

**Article 3 :** de transmettre expédition de la présente au CPAS et à la Maison Croix-Rouge de Beloeil-Bernissart-Chièvres

## **11 Maisons communales d'enfants : modification du Règlement d'Ordre Intérieur : décision**

Attendu que la Ville de Chièvres dispose de 3 maisons d'enfants accueillant les enfants de 0 à 30 mois;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que pour assurer une bonne gestion des milieux d'accueil et répondre aux obligations de l'ONE, un règlement d'ordre intérieur a été rédigé ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 mai 2015 modifiée le 29 février 2016 approuvant le règlement d'ordre intérieur de ces lieux d'accueil ;

Considérant que le milieu d'accueil a un rôle éducatif à jouer auprès des enfants ;

Considérant que, bien que défini, ce rôle doit être retravaillé régulièrement ;

Considérant que lorsqu'une puéricultrice inscrit son enfant à la crèche où elle travaille, il y a un risque que l'enfant ne puisse faire la distinction entre sa maman et « sa maman puéricultrice » ;

Considérant le rapport de la responsable des trois crèches de la Ville de Chièvres f.f et plus particulièrement :

- *L'enfant ne comprendra pas que, du jour au lendemain, sa maman ne sera plus disponible immédiatement en cas de besoin (comme c'est le cas à la maison) : ce qui engendra des pleurs du bébé car celui-ci ressentira bel et bien sa présence.*
- *Lorsque l'enfant sera séparé de sa maman (quand elle quittera la pièce ou partira en pause par exemple), il pleurera immédiatement, et pourra même aller jusqu'au spasme du sanglot.*

Considérant le bien-être des enfants ;

Considérant, qu'en tant que maman, il se peut qu'elle souhaite exercer inconsciemment, l'exclusivité de ses principes éducatifs au détriment de ceux établis par le milieu d'accueil (conceptions éducatives parentales et institutionnelles différentes) ;

Considérant également le risque d'une possible rivalité affective entre la mère-puéricultrice et ses collègues;

Considérant que la puéricultrice doit démontrer une neutralité affective afin d'offrir à chaque enfant la même attention, les mêmes soins de qualité et éviter de développer des préférences;

Considérant l'avis oral de Monsieur Mr VAN VLASSELAER de l'ONE qui confirme que l'ONE déconseille fortement la présence d'un enfant d'une puéricultrice dans la structure où celle-ci travaille ;

Considérant l'avis et ou extrait de leur ROI de responsables d'implantations voisines annexés au présent dossier, à savoir :

- Avis de la responsable de la Crèche Les Coccinelles de Ath
- Avis de la responsable de la Crèche l'Agache à Péruwelz

Considérant le rapport de la responsable des ressources humaines de la ville de Chièvres ;  
Considérant le rapport de la directrice générale de la ville de Chièvres ;  
Considérant que compte tenu des éléments pré-cités, il est préférable d'accueillir un enfant dont la mère est puéricultrice dans une autre structure que celle où sa mère travaille;  
Entendu l'échevine dans son rapport ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Après délibération,  
Après délibération,

DECIDE,

Par 9 voix OUI (V. DUMONT, C. DEMAREZ, L. FERON, D. LEBAILLY, Z. DELHAYE, F. DE WEIRELD, M-C DAUBY, M. JEAN et P. DUBOIS) et 6 voix NON (C. GHILMOT, O HARTIEL, S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, A. MAHIEU et I. PAELINCK)

article 1er : de modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur des 3 maisons communales d'enfants :

### 3. ACCESSIBILITE

L'accès à la maison d'enfants ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe,...

Conformément à la réglementation en vigueur, la maison d'enfants prévoit de réserver au moins 10 % de sa capacité totale, en vue de rencontrer les besoins d'accueil d'enfants résultant de situations particulières, notamment pour l'accueil d'enfants ayant un lien de parenté avec un autre enfant déjà inscrit.

Autre(s) situation(s) particulière(s) de priorité à l'admission :

- |  |
|--|
| Priorité sera donnée :<br>a. aux habitants de l'entité<br>b. au personnel communal |
|--|

Modalité(s) particulière(s) :

Les maisons d'enfants accueillent les enfants âgés de 0 à 30 mois. Afin de préserver les principes éducatifs inhérents aux maisons communales d'enfants, les enfants et les petits-enfants des membres du personnel communal sont accueillis dans une structure différente de celle où le parent travaille.
--

Article 2 : de transmettre la présente au personnel des maisons d'enfants et à l'ONE.

## 12 Demande d'autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras intelligentes par les services de Police de la zone Sylle et Dendre

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;  
Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1123-08, L1122-30 et les articles L3111-1 à L3122-6;  
Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police;

Considérant le courrier du 16 Octobre 2019 envoyé par Monsieur DIERICK Thierry, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps de la zone de Police Sylle et Dendre, sollicitant l'autorisation de préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras intelligentes sur le territoire de CHIEVRES;

Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :

- Missions de police administrative
- Missions de police judiciaire
- Circulation routière
- Sécurité publique

Considérant la modalité d'utilisation suivante :

Les caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition), embarquées à bord d'un véhicule ou non, seront utilisées dans le cadre de la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation par les membres de la zone de Police Sylle et Dendre;

Considérant que, le cas échéant, la présente demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : De marquer un accord préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras intelligentes sur le territoire de CHIEVRES.

**Article 2 :** D'en faire la publicité sur le site Internet de la Ville.

**Article 3 :** D'en informer le Chef de Corps de la zone de Police de Sylle et Dendre.

**13 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Asbl Commission des Aînés pour l'organisation d'activités à destination des aînés.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2018 relative à l'octroi d'un subside de 2.500 € à la Commission des Aînés pour l'année 2018 ;

Vu les comptes et le rapport d'activités présentés par l'Asbl Commission des Aînés pour l'année 2018 justifiant ce subside ;

Attendu que l'association assure le développement d'activités culturelles et festives à destination des aînés de la Ville ;

Considérant que l'Asbl a sollicité pour 2019 une demande de subvention de 2500 euros, pour l'organisation d'activités à destination des aînés (repas des Aînés, après-midis récréatifs, voyages...);

Considérant que l'Asbl Commission des Aînés ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le maintien d'une population âgée dynamique;

Considérant l'article 76302/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 2500 euros à l'Asbl Commission des Aînés, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (repas des Aînés, après-midis récréatifs, voyages...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 76302/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**14 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Accordéon Club de Huissignies pour la promotion de la musique**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Accordéon Club de Huissignies a sollicité une demande de subvention de 125 € pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (thé dansant, concerts, répétitions...);

Considérant que l'Accordéon Club de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la musique surtout chez les jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,  
à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Accordéon Club de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (thé dansant, concerts, répétitions...)

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**15 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare de Chièvres pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, cours de solfège,...);

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,  
à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Royale Fanfare de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, cours de solfège,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**16 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare de Huissignies pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique.**

Mme DESSOIGNIES Sophie quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du CDLD;  
Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, achat d'instruments, cours de solfège, achat de nouveaux uniformes pour les majorettes,...) ;

Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 650 euros à la Royale Fanfare de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, achat d'instruments, cours de solfège, achat de nouveaux uniformes pour les majorettes...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 janvier 2020, des justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...).

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**17 Octroi d'une subvention en numéraire à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...) ;

Considérant que la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 460 euros à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**18 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...);

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 600 euros à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**19 Octroi d'une subvention en numéraire aux Improbables pour la promotion de la culture par le divertissement.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les Improbables ont sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (représentations de pièces théâtrales, lecture de pièces, mise en scène de spectacles, fabrication de décors, participation aux médiévales,...) ;

Considérant que les Improbables ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 400 euros aux Improbables, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (représentations de pièces théâtrales, lecture de pièces, mise en scène de spectacles, fabrication de décors, participation aux médiévales,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **20 Octroi d'une subvention en numéraire à la troupe de théâtre "Les Gugusses" pour la promotion de la culture par le divertissement**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la troupe de théâtre "Les Gugusses" a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour ses frais relatifs à ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (représentations de pièces théâtrales,...);

Considérant que la troupe de théâtre "Les Gugusses" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la troupe de théâtre "Les Gugusses", ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (représentations de pièces théâtrales,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**21 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Atelier théâtral de la Marcotte pour la promotion de la culture par le divertissement.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales, location de costumes, achat d'une caméra, réalisation de décors,...);

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 660 euros à l'Atelier théâtral de la Marcotte, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales, location de costumes, achat d'une caméra, réalisation de décors...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**22 Octroi d'une subvention en numéraire au Théâtre de la Relève pour la promotion de la culture par le divertissement**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Théâtre de la Relève a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales,...);

Considérant que le Théâtre de la Relève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 900 euros au Théâtre de la Relève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales,...) .

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **23 Octroi d'une subvention en numéraire au comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin pour l'organisation de leur fête des voisins**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins ,... ) ;

Considérant que le comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création de liens, le renforcement de la proximité et le développement de la solidarité entre les habitants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins,...)

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **24 Octroi d'une subvention en numéraire au comité Les Voisins d'en Bas pour l'organisation de leur fête des voisins**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité Les Voisins d'en Bas a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins ,... ) ;

Considérant que le comité Les Voisins d'en Bas ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création de liens, le renforcement de la proximité et le développement de la solidarité entre les habitants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;  
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;  
Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,  
à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité Les Voisins d'en Bas, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins,...)

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**25 Octroi d'une subvention en numéraire au Comité Grande Drève pour l'organisation de leur fête des voisins et de la Noël des voisins**

Mme PAELINCK Inge quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du CDLD;  
Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité Grande Drève a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins en mai, Noël des voisins en décembre);

Considérant que le comité Grande Drève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création de liens, le renforcement de la proximité et le développement de la solidarité entre les habitants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,  
à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Comité Grande Drève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins, Noël des voisins).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**26 Octroi d'une subvention en numéraire à la Compagnie Damizon pour la promotion du patrimoine immatériel historique**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Compagnie Damizon a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour ses frais de fonctionnement et de représentation (promotion de la danse et de la musique des époques médiévales) ;

Considérant que la Compagnie Damizon ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du patrimoine immatériel historique;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Compagnie Damizon, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités et ses représentations (promotion de la danse et de la musique des époques médiévales).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **27 Octroi d'une subvention en numéraire à la Société Prix de commune pour l'organisation d'activités festives sur l'entité**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Société Prix de Commune a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (cortège Halloween, Mardi d'el ducasse, Etermé d'el ducasse,...)

Considérant que la Société Prix de Commune ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'activités festives sur l'entité;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Société Prix de commune, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (cortège Halloween,, Mardi d'el ducasse, Etermé d'el ducasse,...) .

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **28 Octroi d'une subvention en numéraire au Badminton de Huissignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Badminton de Huissignies a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînement hebdomadaire);

Considérant que le Badminton de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Badminton de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînement hebdomadaire).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **29 Octroi d'une subvention en numéraire au Football de Chièvres pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Football de Chièvres a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que le Football de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,  
à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 555 euros au Football de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)..

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**30 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Association sportive de Vaudignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,  
à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1.400 euros à l'ASBL Association sportive de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**31 Octroi d'une subvention en numéraire à The Flying Devils de Chièvres pour l'organisation de leurs activités sportives au profit des enfants**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants);

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;  
Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;  
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;  
Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,  
à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au The Flying Devils de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard, des justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...).

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **32 Octroi d'une subvention en numéraire à la Palette Huissignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Palette Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...);

Considérant que la Palette Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,  
à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 650 euros à la Palette Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**33 Octroi d'une subvention en numéraire au Roitelet pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Roitelet a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...);

Considérant que le Roitelet ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public,

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 275 euros au Roitelet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**34 Octroi d'une subvention en numéraire au comité de balle pelote La Renaissance Ladeuzoise pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Mr O. HARTIEL quitte la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote La Renaissance Ladeuzoise a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, organisation et participation aux tournois,...) ;

Considérant que le comité de balle pelote de La Renaissance Ladeuzoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité balle pelote de La Renaissance Ladeuzoise, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**35 Octroi d'une subvention en numéraire au comité de balle pelote Vaudignies Renaissance pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote Vaudignies Renaissance a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies Renaissance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité balle pelote de Vaudignies Renaissance, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**36 Octroi d'une subvention en numéraire au comité de la Balle pelote de Vaudignies TE pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies TE a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (participation à plusieurs grands prix et championnats);

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies TE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité de balle pelote de Vaudignies TE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (participation à plusieurs grands prix et championnats).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**37 Octroi d'une subvention en numéraire au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (randonnées cyclo);

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 250 euros au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (randonnées cyclo).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**38 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Enfants de Gomel pour l'accueil des enfants de Gomel, victimes de la catastrophe de Tchernobyl.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Enfants de Gomel a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...) ;  
Considérant que l'ASBL Enfants de Gomel ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'accueil des enfants de Gomel, victimes de la catastrophe de Tchernobyl ;  
Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;  
Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;  
Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,  
à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Enfants de Gomel, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **39 Vélo Club de Tongre-Notre-Dame : octroi d'un subside exceptionnel pour le renouvellement de leur équipement vestimentaire**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du Vélo Club de Tongre-Notre-Dame de bénéficier d'un subside afin de renouveler leur équipement vestimentaire ;

Considérant que l'équipement comprend un maillot de corps, un cuissard court, un cuissard long, une veste coupe-vent, une veste d'hiver, des gants, des manchettes,....;

Considérant que le club compte +/- 40 membres avec une légère tendance à la croissance;

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la pratique du vélo, la participation à des randonnées qui s'inscrivent dans un cadre de vie saine...;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir ce type d'initiative ;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,  
à l'unanimité

**Article 1 :** la Ville de Chièvres octroie un subside exceptionnel de 650 euros au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** le bénéficiaire utilise le subside pour le renouvellement de son équipement vestimentaire.

**Article 3 :** pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures relatives à l'achat de vêtements,...).

**Article 4 :** la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3 avec un maximum de 650 €

Article 5 : la subvention est engagée sur l'article 764/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 6 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **40 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Amicale colombophile de Chièvres pour l'organisation de leur concours de pigeons voyageurs**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Amicale colombophile de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 € pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (élevage et concours de pigeons voyageurs...);

Considérant que l'Amicale colombophile de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'élevage de pigeons voyageurs et la participation du club à des concours nationaux et internationaux;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Amicale colombophile de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (élevage et concours de pigeons voyageurs...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **41 Octroi d'une subvention en numéraire au Cercle avicole et horticole de Chièvres pour l'organisation de ses conférences et voyages**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Cercle avicole et horticole de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à leurs activités (conférence, voyages,...)

Considérant que le Cercle avicole et horticole de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Cercle avicole et horticole de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (conférences, voyages...)

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **42 Octroi d'une subvention en numéraire au Cercle horticole Bassecour et Jardin de Huissignies pour l'organisation de ses conférences et voyages : décision**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Cercle horticole bassecour et jardin de Huissignies a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (conférence, voyages,...)

Considérant que le Cercle horticole de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Cercle horticole Bassecour et Jardin de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (conférences, voyages...)

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **43 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Etoile des Enfants pour l'organisation de divertissements et son soutien aux enfants plus démunis**

Mrs D. LEBAILLY et O. HARTIEL quittent la séance en vertu de l'article L1122-19 du CDLD;

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'Etoile des Enfants a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et l'organisation de ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux livres et jouets, Viva for life,...);

Considérant que l'Etoile des Enfants ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide aux plus démunis et plus particulièrement les enfants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 600 euros à l'Etoile des Enfants, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux vêtements et jouets, achat de modules de jeux,...)

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **44 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ONE pour la promotion de la santé chez les nourrissons et jeunes enfants**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ONE a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour le maintien de ses activités (accueil des enfants, vaccins...);

Considérant que l'ONE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la santé chez les nourrissons et jeunes enfants;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ONE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **45 Octroi d'une subvention en numéraire à la Maison de la Laïcité d'Ath pour l'organisation de ses activités sur le territoire de Chièvres**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de la Maison de la Laïcité d'Ath de bénéficier d'un subside afin d'organiser des activités sur le territoire de Chièvres ;

Considérant que ces activités consisteront à des expositions, des conférences, des projections, des animations scolaires sur des sujets d'actualité, sociétaux, éthiques ou encore philosophiques,.... ;

Considérant que la Maison de la Laïcité d'Ath ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la diversification d'activités sur tout sujet d'actualité par l'organisation de conférences, animations scolaires, expositions, débats...;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir ce type d'initiative ;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;

Considérant l'article 79090/33201, subside à la Laïcité du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie un subside de 2.000 euros à la Maison de la Laïcité d'Ath ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise le subside pour l'organisation des activités telles que expositions, conférences, projections, animations scolaires sur des sujets d'actualité, sociétaux, éthiques ou encore philosophiques.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures de 2019 relatives aux activités organisées,...).

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 79090/33201, subside à la Laïcité du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **46 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Association « déjeuner équitable » pour l'organisation du déjeuner « Oxfam »**

Mrs C.DEMAREZ et D.LEBAILLY quittent la séance en vertu de l'article L1122-19 du CDLD;

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote Renaissance Ladeuze a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour ses frais relatifs à l'organisation de son petit déjeuner « Oxfam » où des produits équitables et locaux sont proposés ;

Considérant que l'Association « déjeuner équitable » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation du déjeuner « Oxfam » ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Association « déjeuner équitable », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **47 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Asbl IEW pour leur action en faveur de la protection de l'environnement et du climat**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'Asbl IEW de bénéficier d'un subside de 0,05 €/habitant afin de continuer leurs actions en faveur de la protection de l'environnement et du climat;

Considérant que ces activités consistent à des travaux de sensibilisation aux enjeux environnementaux à travers des débats, conférences, colloques et visites de terrain;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir mener des actions et campagnes pour préserver la planète...;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir ce type d'initiative;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;

Considérant l'article 879/33202, subside pour la protection environnementale du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

Considérant que la population de Chièvres, à la date du 1er janvier 2019, s'élève à 6.924 habitants;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 346,20 euros (0,05 x 6924hab) à l'Asbl IEW, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour mener des actions et campagnes pour préserver la planète.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 879/33202, subside pour la protection environnementale, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **Question d'actualité de Mme PAELINCK Inge, Conseillère Communale**

Madame la Présidente,

Madame Marie-Charlotte DAUBY

Monsieur Didier LEBAILLY,

Nous voici à l'approche des fêtes de fin d'année, comme beaucoup de citoyens, je me suis empressée de monter mon sapin et de le décorer. Une petite boule a attiré mon attention, c'est la première boule de Noël d'Antoine. Une petite boule offerte par la bibliothèque de Chièvres lors de l'opération boule de Noël 2018.

Qu'elle ne fût pas ma déception d'apprendre que cette année la petite boule en plastique était prohibée pour des raisons écologiques, et ce, malgré le succès de cette activité ludique et combien sympathique aux yeux de tous les participants.

Mais voilà il faut parfois innover, cette année un spectacle de Noël de « Magical Time » était programmé.

Conclusion : seulement 4 inscriptions et au final un petit groupe de 13 enfants ont bénéficié d'1 heure de magie, de rires....

Bien que tous soient répartis avec un ballon en forme de chiens, lapin, .... Et même si c'était très mignon, déjà le ballon en plastique s'est dégonflé et se trouve dans la poubelle.

Quant à la boule de Noël réalisée en 2018, elle ornara encore pendant de nombreuses années le sapin. Elle restera un très joli souvenir pour Antoine et nous.

Je sais qu'il y a eu beaucoup de demandes pour participer à cette activité « boule de Noël »

Ne pourrait-on pas envisager un retour de « la boule de Noël » comme fil conducteur à un spectacle. Est-ce si grave d'utiliser une boule en plastique que les parents garderont des années comme souvenir ?

Merci de votre attention.

### **Réponse de Mme Dauby Marie-Charlotte, Présidente du CPAS**

« Comme vous, j'ai été interpellée à ce sujet par le service. En effet, de nombreux lecteurs (petits et grands) réclamaient l'opération « boule de Noël ». Mais comme nous l'avons inscrit dans le PST, nous voulons favoriser les gestes écologiques et montrer l'exemple. Nous suivons donc notre collègue de majorité dans cette démarche. Les boules de Noël, activité proposée gratuitement par la bibliothèque, ne sont donc plus d'actualité. Le service a su rebondir et proposer une autre activité. Un spectacle de magie a été proposé aux familles. Lors de cette activité, je pense que vous avez pu repartir avec votre photo de famille devant le sapin. Je vous invite donc à bricoler avec votre fils à la maison et réaliser une nouvelle boule de Noël à partir de cette photo. »

### **Réponse de Mr LEBAILLY Didier, Echevin**

L'EPN a effectivement proposé cette activité de Noël il y a deux ans. Suite à ma remarque relative à l'utilisation peu appropriée de plastique pour cette initiative, l'EPN a épuisé son stock de boules l'an dernier. Cette année, l'EPN propose une alternative qui était a priori "sans plastique". Je n'avais pas connaissance du ballon qui a très vite terminé dans les poubelles....prouvant de la sorte qu'il s'agissait bien d'un mauvais choix. Pour l'avenir, je ne pense pas qu'on reviendra aux "boules de Noël" en plastique, la Ville s'étant engagée dans une démarche allant vers le "zéro plastique".